

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : CM-2017-1146 CM-2017-1147 CM-2017-1148
CQ-2017-1178 CQ-2017-1179

Dossiers accréditations : AM-2001-7300 AM-2001-1133 AM-2001-1136
AQ-2001-1165 AQ-2001-1068

Québec, le 28 février 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)
Les Entreprises Y. Bouchard & Fils inc.
Ambulances André Fournier enr. (134792 Canada inc.)
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) - Ambulance Michel Crevier inc.
Ambulance de Rimouski inc.
Employeurs

c.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 24 février 2017, le Tribunal reçoit cinq avis de grève de durée indéterminée débutant le 9 mars 2017 à 0 h 01.

[2] La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), accréditée pour représenter les paramédics, annonce cette grève dans les établissements suivants :

- Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) - Ambulance Michel Crevier inc. (Sainte-Adèle et Saint-Donat, AM-2001-7300);
- Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) (Thetford Mines et Disraeli, AQ-2001-1165);
- Les Entreprises Y. Bouchard & Fils inc. (Mont-Laurier, AM-2001-1133);
- Ambulances André Fournier enr. (134792 Canada inc.) (Grenville, AM-2001-1136);
- Ambulance de Rimouski inc. (Saint-Fabien, Rimouski, Saint-Cyprien, Trois-Pistoles et Saint-Michel-du-Squatec, AQ-2001-1068).

[3] Les entreprises sont représentées par l'Association des propriétaires ambulanciers régionaux (**APAR**).

[4] Les cinq groupes visés par ces grèves sont exclusivement composés de paramédics.

[5] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Ce sont les décrets n° 104-2015 du 18 février 2015 et n° 1029-2016 du 30 novembre 2016 qui le prévoient.

[7] L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, précise que les parties doivent négocier ces services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[9] Ainsi, à la suite de la transmission des avis de grève, l'association a déposé une entente, qu'elle a conclue avec l'APAR, concernant les services essentiels à maintenir pendant la grève.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services essentiels convenus dans cette entente.

L'ENTENTE

[11] Les paramédics travailleront toutes les plages horaires prévues incluant les ajouts demandés par l'employeur.

[12] Une personne désignée par l'association assure les communications entre l'employeur et l'association.

[13] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[14] Le service de relations communautaires, qui ne constitue pas un service essentiel, ne sera pas maintenu.

[15] Les services d'ambulances dédiées seront réduits pour certains événements ponctuels, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[16] Certaines autres tâches liées à la formation ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[17] Les paramédics utiliseront les formulaires sur format papier.

[18] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement sera rapporté au lieu de prise en charge. La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces mesures. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476 :

1- Refuser de transporter les escortes médicales et les équipements, à l'exception d'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier

[57] La liste déposée par la Fraternité prévoit que les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patients à bord du véhicule ambulancier. Elle indique aussi, qu'à l'exception d'un incubateur, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.

[58] Monsieur Cowell explique que le service de raccompagnement n'est pas prévu à la convention collective. À l'origine, les paramédics le faisaient par courtoisie. À un certain moment, c'est devenu une obligation. Quant à l'exception concernant le retour des équipements, il ajoute qu'elle ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population, puisqu'il est prévu que les paramédics

transporteront les incubateurs. Cela est nécessaire parce que seulement certains véhicules peuvent le faire.

[59] Monsieur Bernier confirme que tous les employeurs ont conclu un contrat de service avec un CISSS ou un CIUSSS qui s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*. Il dépose un extrait du contrat type imposé par le gouvernement, qui prévoit que les employeurs s'engagent effectivement à effectuer le retour des escortes ou de l'accompagnateur médical de l'utilisateur. Monsieur Bernier ajoute que de manquer à cette obligation entraînerait, pour un employeur, le paiement de pénalités et, ultimement, la résiliation du contrat.

[60] Le Tribunal note qu'aucune preuve n'étaye cette affirmation. Qui plus est, rien n'indique que le fait de ne pas raccompagner une escorte médicale ou un équipement autre qu'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier, est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité de la population. Par conséquent, le refus d'exécuter ces tâches ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population.

(citation omise)

[19] Dans *Ambulance Chicoutimi inc. c. Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811, le Tribunal précise ce qui suit :

[38] Le Tribunal ajoute que l'engagement de l'entreprise, en vertu de l'article 4.5 du contrat déposé, « à effectuer le retour, le cas échéant, des escortes ou de l'accompagnateur médical de l'utilisateur » n'impose pas que ce transport soit nécessairement fait par le véhicule ambulancier. D'autres moyens de respecter cette obligation sont disponibles.

[20] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait comme à l'habitude.

[21] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli au complet. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (Voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, CQ-2017-0538 et autres).

[22] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, l'association s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[23] L'association s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence imprévisibles.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 27 février 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 27 février 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;
- RAPPELLE** aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M^{me} Marie Rodrigue
Pour les employeurs

M. Joël Perreault
Pour l'association accréditée

/ml

ANNEXE

REÇU 02/27/2017 14:08 5148733112
02/27/2017 LUN 14:09 FAX 5143561248 Roy Bélanger Dupras

CRT

002/004

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL
(Division des services essentiels)

NO :

- Corporation ambulancière de Beauce
inc. (CAMBI) (secteur Thetford/Disraeli)
AQ-2001-1165
- Corporation ambulancière de Beauce
inc. (CAMBI) – Ambulance Michel
Crevier inc. (secteur St-Donat/Ste-Adèle)
AM-2001-7300
- Ambulance Rimouski inc.
AQ-2001-1068
- Les Entreprises Y. Bouchard & Fils inc.
AM-2001-1133
- Ambulance André Fourmier enr.
(134792 Canada inc.)
AM-2001-1136

Ici représentés par l'Association des
propriétaires ambulanciers régionaux
(APAR)

Employeur

et
Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)

Syndicat

ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE

CONSIDÉRANT que l'Employeur a l'obligation contractuelle d'effectuer le retour des escortes médicales lors de transfert inter établissement;

CONSIDÉRANT les décisions récentes du Tribunal Administratif du Travail (« TAT ») en matière de services essentiels dans le milieu des services ambulanciers indiquant que le retour des escortes médicales n'est pas un service essentiel;

CONSIDÉRANT que, n'eût été des décisions récentes du TAT, l'Employeur n'aurait pas acquiescé au paragraphe 7 des exceptions ci-après énoncées;

5. Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise;
6. Utilisation des tablettes informatiques de répartition assistée par ordinateur (RAO) véhiculaires, toutefois les TAP utiliseront les formulaires sur format papier;
7. Les équipes affectées à des transports inter hospitaliers ne feront aucun retour d'escorte médicale, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Les équipes rapporteront le matériel au lieu de prise en charge de l'équipement.

Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

8. Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, à l'exception, pour des raisons de sécurité, du lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes;
9. L'identification de l'utilisateur prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais la carte d'hôpital sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;
10. Les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (date et heure);
11. Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence et imprévisibles.

Structure de coordination

Pour la Fédération :

- Personne de référence : Joël Perreault
- Personnes de soutien : Daniel Chouinard et Michel Fradette

Pour les employeurs représentés par l'APAR: Marie Rodrigue

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à MONTREAL, ce 27 jour de à Bellefeuille, ce 27^e jour de
 FÉVRIER 2017. FÉVRIER 2017.

Fédération des employés du
 préhospitalier du Québec, FPHQ

Association des propriétaires
 ambulanciers régionaux (APAR)

Joel Perreault
 vice-président aux relations de travail

Marie Rodrigue